

Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Chômage – Abandon d'emploi – Motif légitime – Panne définitive de voiture – Absence de moyens de déplacement de remplacement – Travail temporaire – Pluralité d'éléments justifiant un motif légitime d'abandon – A.R. du 25/11/1991, art.51 et 52bis

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 2 juin 2009

R.G. n° 8.083/2006

13^{ème} Chambre

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em.,

appelant, comparissant par Me Anandi Delvaux qui remplace Me Alexis Housiaux, avocats.

CONTRE :

Monsieur Johnny L

intimé, comparissant personnellement assisté par Me Sophie Somers, avocat.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 4 mai 2006. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 29 mai 2006.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Monsieur L, ci-après l'intimé, habitait à Ciney avant de venir résider à Namur.
- Le 4 juin 2004, il achète à un particulier un véhicule d'occasion de 11 ans d'âge pour 420 €.
- Le 22 juin 2004, il s'inscrit auprès d'une agence d'intérim grâce à laquelle il décroche à dater du 12 juillet 2004 un premier contrat auprès d'une société dont le siège social est sis à Perwez. Ce contrat sera prolongé par un contrat jusqu'à la fin du mois de septembre 2004.
- Il doit se trouver au siège de l'entreprise (entreprise horticole: nettoyage des abords d'autoroutes) très tôt le matin afin d'être conduit sur chantier où l'activité débute à 6 heures.
- A dater du 4 août 2004, il ne se présente plus au travail car son véhicule est tombé en panne. Il demandera ultérieurement le bénéfice des allocations avec effet au 4 août 2004.
- Le 11 août 2004, il écrit à son employeur qu'il souhaite mettre fin au contrat « pour des raisons véhiculaires », n'étant plus capable d'assurer sa présence à l'heure.
- Il est un fait que les transports en commun au départ de Namur ne permettent en aucun cas d'arriver à l'heure au travail et que seul un moyen de transport individuel par route le permet.
- L'employeur va signaler à l'Auditorat du travail que l'horaire de travail débutait à 6 heures pour se terminer vers 15h et que la société occupe du personnel dans la « région namuroise » venant au travail en voiture et que si l'intimé en avait parlé, il aurait « probablement » pu faire les trajets avec ces personnes.

3. La décision.

Par décision du 27 octobre 2004, l'O.N.Em. exclut l'actuel

intimé du bénéfice des allocations pendant 15 semaines pour abandon d'emploi sans motif légitime.

4. Le jugement.

Le tribunal considère que l'intimé s'est trouvé confronté à un cas assimilable à un cas de force majeure, n'ayant d'autre solution que de donner sa démission.

Il annule la décision administrative.

5. L'appel.

L'O.N.Em. relève appel au motif que le cas ne relève pas de la force majeure: l'intimé n'a même pas cherché à vérifier si un co-voiturage était possible, ni contacté son employeur pour voir s'il n'y avait pas moyen de conserver son contrat.

6. Fondement.

Les textes.

En vertu de l'article 51, §1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

« § 1er. Le travailleur qui est ou devient chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté peut être exclu du bénéfice des allocations conformément aux dispositions des articles 52 à 54.

Par " chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ", il faut entendre :

1° l'abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ».

La sanction est prévue par l'article 52bis:

« § 1er. Le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou s'il devient chômeur au sens de l'article 51, § 1er, alinéa 2, à la suite :

1° d'un abandon d'emploi ».

Leur interprétation.

Pour apprécier si un emploi est ou non convenable et donc aussi si son abandon est ou non justifié, l'arrêté ministériel prévoit des critères en regard de certaines situations visées. Cependant, il ne s'agit nullement de critères limitatifs mais exemplatifs: l'article 22, alinéa 1er de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 précise que « le caractère

convenable de l'emploi s'apprécie notamment selon les critères ci-après ».

La jurisprudence¹ a ainsi examiné la légitimité d'abandon fondé sur des raisons familiales, sur l'exercice d'une autre activité, sur la modification des conditions de travail, sur l'inaptitude physique, sur la démission forcée sous la menace d'un licenciement, etc.

L'abandon ne doit nullement résulter d'un cas de force majeure ou assimilable à la force majeure.

Il suffit qu'il soit justifié par un motif légitime.

Leur application en l'espèce.

Il résulte des éléments de fait de l'espèce que:

- l'intimé a clairement manifesté son désir de travailler: souhaitant faire table rase d'un passé qui l'a amené à passer sept ans derrière les barreaux et afin de repartir d'un bon pied, il s'inscrit auprès d'une agence d'interim et achète un véhicule avec les moyens qui sont les siens;
- il entame son activité rapidement et son véhicule lui vient bien à point compte tenu des horaires de travail incompatibles avec les transports en commun;
- la panne de véhicule, irréparable ce qui se conçoit au vu de l'âge de la voiture et de son prix d'achat, fait en sorte qu'il se rend compte le 11 août qu'il ne peut plus honorer ses engagements: il démissionne donc d'un emploi temporaire.

Il ne paraît pas raisonnable de lui reprocher de ne pas avoir pris contact avec ses collègues pour assurer le transport alors qu'il vient d'arriver dans la firme comme intérimaire et ne les connaît guère.

Il convient en sus de relever que l'intimé était bien décidé à refaire sa vie après sa sortie de prison et qu'il s'apprêtait après cette première expérience à suivre une formation comme chauffeur de poids lourds. Sa volonté de travailler ne peut être mise en cause. C'est bien un élément fortuit indépendant de sa volonté et sur lequel il n'avait pas de prise faute de moyens financiers qui l'a amené à quitter ce premier emploi.

Tous ces éléments font en sorte que l'abandon est légitime car l'intimé n'était plus en mesure de se présenter à son travail à l'heure convenue.

L'appel n'est donc pas fondé.

¹ Cf. J. - Fr. FUNCK, « Les conditions d'admissibilité », *Guide social permanent*, Partie I, livre IV, Titre III, Chap. III, 2. B. GRAULICH et P. PALSTERMAN, *Les droits et obligations du chômeur*, Etudes pratiques de droit social, 2003, Kluwer, p.117 et s.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 27 avril 2006 par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de Namur (R.G. n°124.785),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 29 mai 2006 et régulièrement notifiée à la partie adverse le jour même,

Vu l'ordonnance rendue le 17 février 2009 sur la base de l'article 747 du Code judiciaire aménageant les délais pour conclure et fixant la date de plaidoiries au 5 mai 2009,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Namur reçu au greffe le 6 juin 2006, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe le 9 février 2009,

Vu les conclusions principales et de synthèse de l'intimé respectivement reçues au greffe et y déposées les 8 janvier et 30 mars 2009,

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 5 mai 2009 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

entendu Madame Corinne LESCART, 1er Substitut de l'Auditeur du travail, Substitut général délégué en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Procureur général de Liège du 16 septembre 2008, en son avis oral conforme donné en langue française et en audience publique le 5 mai 2009,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,

liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'intimé à 145,78 €,

met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 145,78 € en ce qui concerne l'intimé.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur,
Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **DEUX JUIN DEUX MILLE NEUF** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT